

ARRETE MUNICIPAL n° 2024-02 du 11/01/2024
de POLICE DE LA CIRCULATION

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BUCEY-LES-GY,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande de l'entreprise TATTU TP, sise 14 Route de Besançon 25390 GUYANS VENNES représentée par M. Olivier TATTU pour des travaux d'enfouissement des lignes haute tension du Réseau électrique au Hameau de Saint Maurice à BUCEY LES GY et de travaux de raccordement à l'antenne LitoniersB à BUCEY LES GY.

Considérant que, pour le bon déroulement des travaux, il convient d'autoriser l'entreprise TATTU TP, représentée par M. Olivier TATTU, à régler la circulation et le stationnement durant toute la durée des travaux.

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera alternée manuellement, et le stationnement interdit du 19/01/2024 au 31/03/2024 :

◆ Rue René Faure

◆ Chemin des Rappes

◆ Rue Jeanne Coppey

◆ Chemin de Plumont

◆ Chemin de Crozet

◆ Rue de Gueldry

◆ Rue du Pont de Gueldry

◆ Rue de l'Europe

L'accès aux riverains et aux services d'urgence sera maintenu

ARTICLE 2

La circulation et le stationnement seront interdits du 19/01/2024 au 31/03/2024

◆ Chemin de la Fontaine

◆ Sentier de la Maria

ARTICLE 3

La circulation sera alternée entre Roche et Saint Maurice, et sur l'ancienne route de Gy du 19/01/2024 au 31/03/2024

ARTICLE 4 :

Les dispositions seront prises par l'entreprise TATTU TP de façon à matérialiser ces travaux en amont de toutes les rues citées ci-dessus et **les travaux seront clairement balisée et protégée, à chaque entrée et intersection de ces rues.**

ARTICLE 5

La signalisation sera mise en place par l'entreprise TATTU TP.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie. L'affichage sur les lieux des travaux, de ce présent arrêté, sera, chaque jour, et ce jusqu'à la fin des travaux, assuré par l'entreprise TATTU TP.

ARTICLE 8

Le Maire, l'entreprise TATTU TP et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Haute-Saône dont ampliation lui sera transmise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BUCEY-Les-GY, le 11/01/2024

Le Maire,

